# ALBERTVILLE
## PLAN LOCAL D'URBANISME

# 6.5 – REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

| Objet | Approbation |
|---|---|
| **Révision du POS valant élaboration du PLU** | 1er juillet 2013 |
| **Révision allégée n°1 du PLU** | 17 novembre 2014 |
| **Modification simplifiée n°1 du PLU** | 06 juillet 2015 |
| **Modification simplifiée n°2 du PLU** | 21 septembre 2015 |
| **Modification n°1** | 9 mai 2016 |
| **Révision allégée n°2** | **12 septembre 2016** |

VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

# REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES DE LA VILLE D'ALBERTVILLE

Arrêté du Maire N° 2014-663 du 1er décembre 2014

## SOMMAIRE


**PREAMBULE** Page 5

Définitions : Article L581.3 du Code de l'Environnement Page 5

Démarches : Les procédures administratives Page 5

Article 1 : Champ d'application du présent règlement Page 6

Article 2 : Délimitation des zones de publicité restreintes (Z.P.R.) Page 6

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES Z.P.R.** Page 7

Rappel : Implantation sur l'espace public urbain Page 7

Rappel : Implantation relative à la RN 90 classée voie express Page 7

Article 3 : Prescriptions relatives aux enseignes Page 7

Article 4 : Prescriptions relatives aux publicités et aux pré-enseignes Page 8

Article 5 : Prescriptions esthétiques relatives aux enseignes, aux pré-enseignes et aux publicité Page 8

Article 6 : Prescriptions particulières à la micro-signalétique Page 8

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 DU COEUR DE VILLE** Page 9

Article 7 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. n°1 Page 9

Article 8 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la Z.P.R. n°1 Page 10

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 DE CONFLANS** Page 11

Article 9 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. n°2 Page 11

Article 10 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la Z.P.R. n°2 Page 11

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 DES ZONES ECONOMIQUES** Page 12

Article 11 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. n°3 Page 12

Article 12 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la Z.P.R. n°3 Page 13

**DISPOSITIONS GENERALES** Page 14

Article 13 : Publication Page 14

Article 14 : Recours Page 14

Article 15 : Mesures d'exécution Page 14

**LISTE DES ANNEXES** Page 15

Annexe 1 : Plan de zonage Page 16

Annexe 2 : Extrait de l'arrêté municipal en vigueur fixant les limites d'agglomération de la commune d'Albertville Page 17

VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ**

**Martine BERTHET**

**Maire de la Ville d'ALBERTVILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville d'Albertville du 28 octobre 2004, modifiée le 19 janvier 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune en remplacement de celui instauré par l'arrêté municipal du 26 juin 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005, modifié le 30 avril 2010, fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de modification du règlement de publicité sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU l'arrêté municipal n°91-52 du 26 juin 1991 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune d'Albertville en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité dans l'agglomération et hors agglomération ;

VU l'arrêté municipal en vigueur annexé au présent règlement fixant les limites d'agglomération de la commune d'Albertville au titre de l'article R.411-2 du Code de la Route ;

VU le projet de règlement, avec son plan annexé, élaboré par le groupe de travail, voté et approuvé à l'unanimité le 19 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation spécialisée « de la publicité » le 15 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville d'Albertville du 4 juillet 2011 après l'avis de la Commission Départementale des Sites approuvant la présente réglementation ;

VU l'arrêté n°2011-262 du 5 juillet 2011 portant règlement local de la publicité sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU le jugement n° 1104822 rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 22 septembre 2014 décidant d'annuler les dispositions suivantes de la décision du 5 juillet 2011 du maire de la commune d'Albertville portant règlement local de publicité :

- le paragraphe « Démarches : Enseigne permanente ou temporaire » du Préambule ;
- l'alinéa 3 de l'article 3 ;

- la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 5 ;
- les articles 7.1, 7.2 et 7.3, en ce qu'ils instituent un régime d'autorisation pour les enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- l'article 16.

VU l'annulation desdites dispositions dans l'arrêté, le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est désormais rédigé comme il suit.

**CONSIDERANT** :

Que la ville d'Albertville, commune de 19 340 habitants située au nord de la Savoie, carrefour des vallées alpines, bénéficie d'un cadre paysager privilégié aux portes de grands espaces naturels mais aussi d'une richesse patrimoniale à préserver comme en témoigne le site inscrit de la cité médiévale de Conflans ;

La nécessité pour la commune d'Albertville, ville centre de son territoire, de revaloriser son image et pour ce faire, de dynamiser l'attractivité du tissu économique et d'améliorer la qualité des paysages urbains pour le bien-être des habitants et des touristes ;

La prolifération des enseignes, pré-enseignes et publicités sur les grands axes de circulation de la commune, mais également au cœur du centre-ville et des zones d'activités économiques ;

La nécessité de réglementer les implantations des enseignes, pré-enseignes et publicités, mais aussi de favoriser leur lisibilité, leur harmonie et leur cohérence.

**ARRETE**

## PREAMBULE

**Définitions : Article L.581-3 du Code de l'Environnement**

**Enseigne** : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

*Rappel : Le terme « immeuble » désigne l'unité foncière où s'exerce l'activité, soit le bâti et le terrain.*

**Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité (fléchage – distance) d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

*Rappel : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.*

**Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

**Enseigne, pré-enseigne ou publicité lumineuse** : constitue une enseigne, pré-enseigne ou publicité lumineuse, toute inscription, forme ou image, réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettres découpées, tubes néon, diodes, ...). Les enseignes, - et publicités éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme des enseignes, pré-enseignes ou publicités lumineuses.

**Démarches : Les procédures administratives**

**pré-enseigne et publicité permanentes ou temporaires** : Toute installation publicitaire, même temporaire, doit faire l'objet d'une déclaration préalable réglementaire auprès du Maire et du Préfet conformément aux articles L.581-6 et L.581-19 du Code de l'Environnement. Les pré-enseignes et publicités permanentes ou temporaires de moins de 1,00 m de hauteur et 1,50 m de largeur sont exemptées de déclaration préalable.

**Publicité lumineuse :** Toute installation de publicité lumineuse, même temporaire, nécessite une autorisation du Maire sur présentation d'un dossier réglementaire conformément à l'article L.581-9 du Code de l'Environnement.

*Rappel : La procédure spécifique d'autorisation pour la mise en place de publicité sur un monument historique est codifiée par le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine.*

**Article 1 : Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement modifie et précise la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (article L.581-1 et suivants et leur textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Le présent règlement s'applique sur l'agglomération de la commune d'Albertville telle que définie par l'article R.110-2 du Code de la Route.

Le présent règlement s'applique indépendamment des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la Route, livre IV, Usage des voies, titre 1er dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes et le Code de la Voirie Routière, plus particulièrement l'article L.113-2 concernant les permissions d'occupation du domaine public.

**Article 2 : Délimitation des zones de publicité restreinte (Z.P.R.)**

A l'intérieur de l'agglomération d'Albertville, trois zones de publicité restreinte sont instituées. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé.

**La zone de publicité restreinte n° 1 du cœur de ville,** matérialisée en rose sur le plan annexé, concerne les secteurs d'habitat et le centre-ville de la commune.

**La zone de publicité restreinte n°2 de Conflans**, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne la cité médiévale et ses abords.

**La zone de publicité restreinte n°3 des zones économiques**, matérialisée en vert sur le plan annexé, regroupe les zones commerciales, artisanales et industrielles ou de services.

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

**Rappel : Implantation sur l'espace public urbain**

Le mobilier urbain et les pré-enseignes posés sur le sol doivent être implantés conformément au règlement de voirie, afin de préserver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules, et d'autre part, assurer la visibilité des panneaux et équipements réglementaires conformément au Code de la Route, et plus particulièrement des articles R.418-1 à R.418-9.

**Rappel : Implantation relative à la RN 90 classée voie express**

Au titre de l'article R 418-7 du Code de la Route, en agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes visibles de la voie express RN90 sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Hors agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes visibles de la voie express RN90 sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

**Article 3 : Prescriptions relatives aux enseignes**

Toutes les enseignes sont interdites sur les clôtures, murs de soutènement, balcons, balconnets et garde-corps.

Les enseignes sous forme de banderoles et de structures gonflables sont interdites, sauf lors d'événements temporaires.

L'affichage recto-verso sur les enseignes scellées ou posées sur le sol peut être autorisé.

Les enseignes apposées à plat et les enseignes perpendiculaires à la façade peuvent être lumineuses. Dans la Z.P.R. n°3 des zones économiques, les enseignes lumineuses peuvent être installées sur toiture et toit-terrasse si elles sont constituées de lettres et/ou signes découpé(e)s.

Les enseignes scellées au sol, apposées à plat ou perpendiculaires à la façade peuvent être éclairées par projection ou par transparence. La lumière, en particulier des projecteurs, ne doit pas être vue directement par les usagers de la route, ni gêner par sa luminosité ou sa réverbération. L'épaisseur des dispositifs d'éclairage est de 0,50 mètre maximum par rapport au mur ou à l'enseigne support.

Les enseignes lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence clignotantes, défilantes et animées sont interdites. Seules les enseignes perpendiculaires signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être clignotantes. Ces enseignes doivent être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

Les systèmes économes d'éclairage doivent être prévus afin de limiter les dépenses énergétiques. L'extinction des enseignes entre minuit et 6 heures du matin est recommandée.

**Article 4 : <u>Prescriptions relatives aux publicités et aux pré-enseignes</u>**

La publicité et les pré-enseignes sont interdites sur les clôtures, murs de soutènement, balcons, balconnets et garde-corps.

La publicité et les pré-enseignes sous la forme de banderoles et de structures gonflables sont interdites, sauf lors d'événements temporaires.

Les surfaces des publicités et pré-enseignes indiquées dans les articles suivants n'incluent pas la surface du cadre, laquelle ne devra pas être supérieure à 15% de la surface des publicités et pré-enseignes. Les passerelles fixes qui permettent d'accéder aux panneaux publicitaires sont interdites.

L'affichage recto-verso sur les publicités et pré-enseignes scellées ou apposées directement sur le sol est admis. Les panneaux groupés, quelque soit l'angle et l'écartement, sont interdits.

La publicité lumineuse est autorisée uniquement en Z.P.R. n°3 des zones économiques.

Les publicités scellées au sol peuvent être éclairées par projection ou par transparence. La lumière, en particulier des projecteurs, ne doit pas être vue directement par les usagers de la route, ni gêner par sa luminosité ou sa réverbération. L'épaisseur des dispositifs d'éclairage est de 0,50 mètre maximum par rapport au mur ou à l'enseigne support.

Les publicités et pré-enseignes clignotantes, défilantes et animées sont interdites.

Les systèmes économes d'éclairage doivent être prévus afin de limiter les dépenses énergétiques. L'extinction des enseignes entre minuit et 6 heures du matin est recommandée.

**Article 5 : <u>Prescriptions esthétiques relatives aux enseignes, aux pré-enseignes et aux publicités</u>**

Dans un souci d'intégration au paysage, il est prescrit d'utiliser une couleur se rapprochant du marron RAL 8022, pour les supports (pieds, cadre et face non exploitée) de toutes les enseignes, pré-enseignes et publicités scellées ou posées au sol. Les teintes grises/aluminium sont tolérées.

La face non exploitée des enseignes, pré-enseignes et publicités scellées ou posées au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée, et ce de la couleur prescrite ci-dessus.

**Article 6 : <u>Prescriptions particulières à la micro-signalétique</u>**

La signalisation d'orientation est favorisée sous la forme de barrettes de signalisation.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 DU COEUR DE VILLE**

## Article 7 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. n°1

### 7.1. Enseigne scellée ou posée sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : Une seule enseigne peut être autorisée par activité. L'affichage recto-verso est toléré. La surface maximale est de 1 m² par face. La hauteur maximale est de 4 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur une seule et unique enseigne de 1 mètre de large maximum et de 4 mètres de haut par rapport au sol. Le massif de fondation ne doit pas dépasser de plus de 5 cm au dessus du terrain naturel initial et les dispositifs de fixation du support doivent être dissimulés.

### 7.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : Trois enseignes peuvent être autorisées par façade. La surface maximale cumulée des trois enseignes est de 6 m² par façade. La hauteur maximale est de 0,80 mètre, de manière à créer un bandeau. Les enseignes doivent être comprises dans la limite du rez-de-chaussé du bâtiment. L'épaisseur, mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 mètre.

Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un immeuble, une enseigne supplémentaire peut être autorisée par façade du bâtiment sur présentation d'un projet détaillé.

Les activités en étage distinctes des activités du rez-de-chaussée peuvent bénéficier d'une enseigne à plat de 0,40 m² posée à proximité de la porte d'accès, dans la limite du rez-de-chaussée.

### 7.3. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par activité, qu'elle soit située en rez-de-chaussée de bâtiment ou en étage, distinctes des activités du rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées sous licence deux enseignes peuvent être autorisées par façade de bâtiment.

Les enseignes doivent être positionnées au dessus de 2,50 mètres de haut et dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment. La surface maximale est de 0,60 m². L'épaisseur par rapport à la façade est de 0,80 mètre.

### 7.4. Enseigne sur toiture et toit-terrasse

Les enseignes sur toiture et toit-terrasse sont interdites.

**Article 8 : <u>Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la Z.P.R. n°1</u>**

**8.1. Publicité et pré-enseigne scellée ou posée sur le sol**
Les publicités et pré-enseignes scellées ou posées sur le sol sont interdites.

**8.2. Publicité et pré-enseigne apposée à plat sur un mur ou une clôture**
Les publicités et pré-enseignes apposées à plat sur un mur ou une clôture sont interdites.

**8.3. Publicité et pré-enseigne sur toiture et toit-terrasse**
Les publicités et pré-enseignes sur toiture et toit-terrasse sont interdites.

**8.4. Publicité et pré-enseigne sur échafaudage, palissade et clôture de chantier**
Les publicités et pré-enseignes sur échafaudage, palissade et clôture de chantier sont admises avec les prescriptions suivantes : Une seule publicité ou pré-enseigne peut être autorisée par façade linéaire de terrain visible depuis la voie publique. La surface maximale est de 4 m². La hauteur est limitée à 5 mètres et ne doit pas dépasser les contours du support. La publicité ou pré-enseigne ne doit pas être lumineuse, mobile, déroulante ou défilante. La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

**8.5. Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain**
Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité et des pré-enseignes, à titre accessoire à sa fonction.

## PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 DE CONFLANS

### Article 9 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. n°2

#### 9.1. Enseigne scellée ou posée sur le sol

Les enseignes scellées ou posées sur le sol peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : Une seule enseigne peut être autorisée par activité. La surface maximale est de 1 m². La hauteur maximale est de 2 mètres.

#### 9.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : Une seule enseigne peut être autorisée par activité. La surface maximale est de 4 m². La hauteur maximale est de 0,60 mètre, de manière à créer un bandeau. L'enseigne doit être comprise dans la limite du rez-de-chaussé du bâtiment. L'épaisseur, mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 mètre.

Les enseignes lumineuses et les enseignes éclairées par transparence sont interdites. Seules les enseignes éclairées par projection peuvent être autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement.

#### 9.3. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. Une seule enseigne peut être autorisée par activité. La surface maximale est de 0,60 m². L'épaisseur par rapport à la façade est de 0,80 mètre. Les enseignes perpendiculaires devront être en métal (soit peintes sur une plaque métallique, soit en métal découpé, stylisé) et suspendues sur une potence en fer forgé.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être positionnées au dessus de 2,50 mètres de haut et dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment.

#### 9.4. Enseigne sur toiture et toit-terrasse

Les enseignes sur toiture et toit-terrasse sont interdites.

### Article 10 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la Z.P.R. n°2

Les publicités et pré-enseignes, quelque soit leur format, sont interdites.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 DES ZONES ECONOMIQUES**

## Article 11 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. n°3

### 11.1. Enseigne scellée ou posée sur le sol

Les enseignes scellées ou posées sur le sol peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : Une règle de densité permet d'adapter le nombre d'enseignes à la superficie de l'unité foncière de l'activité. Au minimum, une enseigne double-face peut être autorisée par activité. Le nombre d'enseigne est limité à 1 par tranche de 1000 m² de surface de terrain. La surface maximale autorisée par unité foncière est de 2 m² d'enseignes pour 1 000 m² de terrain. La surface maximale d'une enseigne peut être de 4 m² par face.

Cette règle de densité se traduit de la manière suivante :
- Unité foncière inférieure ou égale à 1 000 m² = 1 enseigne, soit 2 m²
- Unité foncière de 1 001 m² à 2 000 m² = 2 enseignes soit 4 m²
- Unité foncière de 2 001 m² à 3 000 m² = 3 enseignes, soit 6 m²
- Etc...

La hauteur maximale est de 6 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière inférieure à 1 000 m², leurs messages doivent être regroupés sur une seule et unique enseigne de 4m² et de 6 mètres de haut par rapport au sol. Le massif de fondation ne doit pas dépasser de plus de 5 cm au dessus du terrain naturel initial et les dispositifs de fixation du support doivent être dissimulés.

### 11.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. La surface maximale cumulée doit être inférieure à 20% de la façade du bâtiment dans la limite de 50 m² pour les lettres découpées et 25 m² pour les panneaux de fond ou caisson. Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment. L'épaisseur mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 mètre.

### 11.3. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. Une seule enseigne peut être autorisée par façade de bâtiment. Dans le cas d'activités exercées sous licence deux enseignes peuvent être autorisées par façade de bâtiment. La surface maximale est de 0,60 m². L'épaisseur par rapport à la façade est de 0,80 mètre.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être positionnées au dessus de 2,50 mètres de haut et ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment.

### 11.4. Enseigne sur toiture et toit-terrasse

Les enseignes sur toiture et toit-terrasse peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. Une seule enseigne, uniquement en lettres découpées, peut être autorisée par activité. La longueur maximale doit être inférieure du 2/3 de la façade du bâtiment. La hauteur maximale est de 1,50 mètre. Le support des lettres ne doit pas dépasser les 0,50 mètre.

## Article 12 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes dans la Z.P.R. n°3

### 12.1. Publicité et pré-enseigne scellée ou posée sur le sol

La publicité scellée ou posée au sol est admise avec les prescriptions suivantes : La surface maximale est de 8 m². La hauteur maximale est de 6 mètres par rapport au sol.

La publicité scellée ou posée au sol est interdite le long des façades sur rue des unités foncières inférieures à 25 mètres. Les unités foncières dont les façades sur rue sont comprises entre 25 mètres et 100 mètres peuvent contenir une publicité ou pré-enseigne scellée ou posée au sol. Les unités foncières dont les façades sur rue sont supérieures à 100 mètres peuvent contenir une publicité ou pré-enseigne scellée ou apposée au sol tous les 50 mètres de façade.

### 12.2. Publicité et pré-enseigne apposée à plat sur un mur ou une clôture

Les publicités et pré-enseignes apposées à plat sur un mur ou une clôture sont interdites.

### 12.3. Publicité et pré-enseigne sur toiture et toit-terrasse

Les publicités et pré-enseignes sur toiture ou toit-terrasse sont interdites.

### 12.4. Publicité et pré-enseigne sur échafaudage, palissade et clôture de chantier

Les publicités et pré-enseignes sur échafaudage, palissade et clôture de chantier sont admises avec les prescriptions suivantes : Une seule publicité ou pré-enseigne peut être autorisée par façade linéaire de terrain visible depuis la voie publique. La surface maximale est de 4 m². La hauteur est limitée à 6 mètres et ne doit pas dépasser les contours du support. La publicité ou pré-enseigne ne doit pas être lumineuse, mobile, déroulante ou défilante. La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

### 12.5. Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité et des pré-enseignes, à titre accessoire à sa fonction.

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 13 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Il sera tenu, ainsi que le plan de zonage annexé, à la disposition du public en mairie d'Albertville et en Préfecture.

**Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 : Mesures d'exécution**

Madame Le Maire, la Direction Générale des Services, la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques, la Police Municipale de la Ville d'Albertville sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBERTVILLE, le 1er décembre 2014

Martine BERTHET

Maire d'Albertville

VILLE d'ALBERTVILLE (Savoie)

Télétransmission
en Sous-Préfecture le 2 décembre .....2014
Publication ou Notification le 2 décembre 2014

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 : Plan de zonage**

**Annexe 2 : Extrait de l'arrêté municipal en vigueur fixant les limites d'agglomération de la commune d'Albertville**

**Annexe 1 : Plan de zonage**

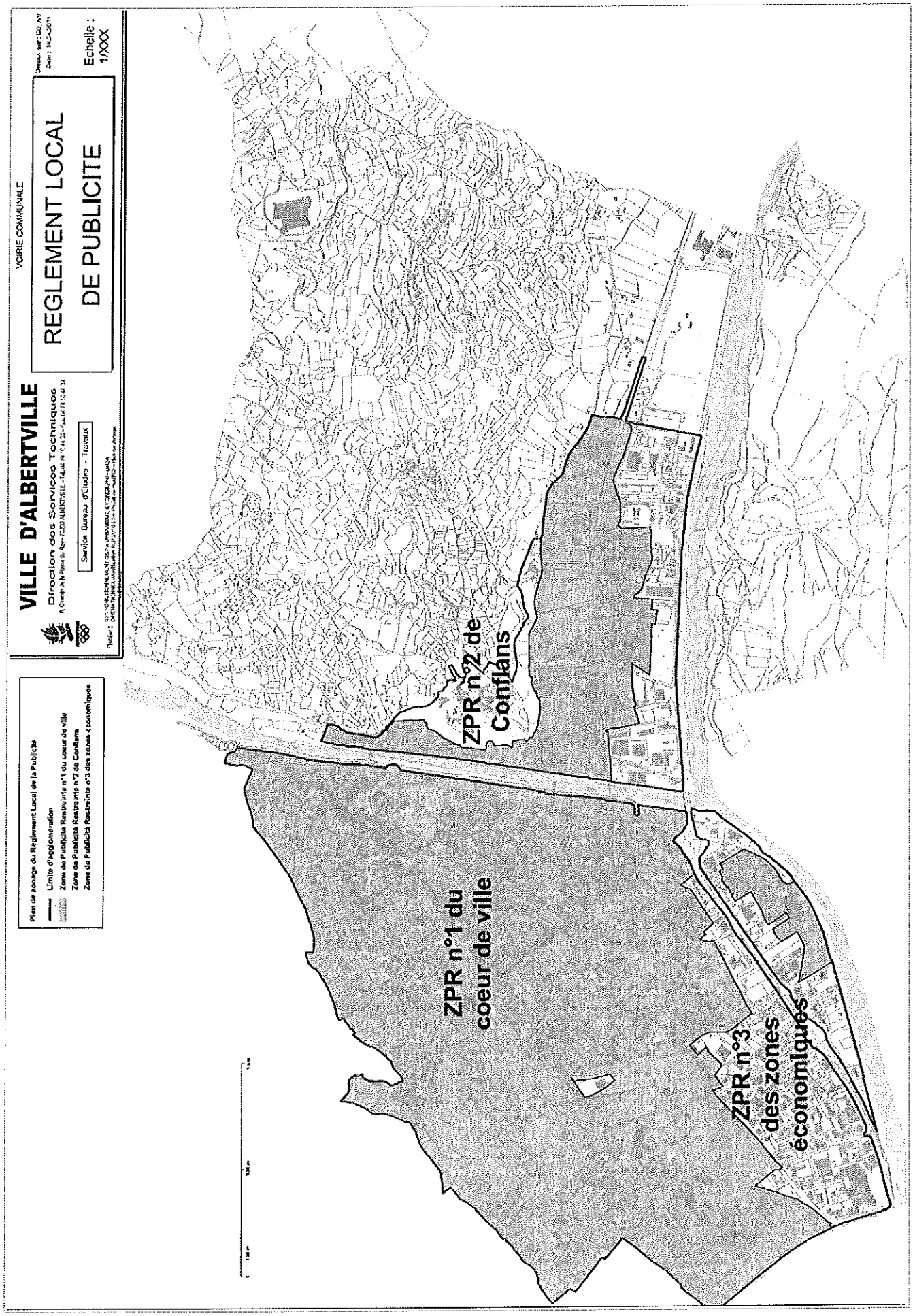

**Annexe 2 : Extrait de l'arrêté municipal en vigueur fixant les limites d'agglomération de la commune d'Albertville**

VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX +33 (0)4 79 10 43 09

ALBERTVILLE

DUST - CDD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

# INDEX

## CHAPITRE I


| | | | |
|---|---|---|---|
| | Partie réglementaire | | Page 3 |
| Article 1 | Limite d'agglomération | | Pages 4 et 5 |
| Article 2 | Vitesse | | Pages 5 à 7 |
| | 1) Vitesse limitée à 70km/heure | *Page 5* | |
| | 2) Vitesse limitée à 30km/heure | *Pages 5 et 6* | |
| | 3) Zone 30 | *Pages 6 et 7* | |
| | 4) Zone de Rencontre limitée à 20 km/heure | *Page 7* | |
| Article 3 | Avertisseurs | | Page 7 |
| Article 4 | Échappements – Bruits intempestifs | | Page 8 |
| Article 5 | Circulation | | Pages 8 à 9 |
| | 1) Hauteur Limite | *Page 8* | |
| | 2) Largeur Limitée | *Page 8* | |
| | 3) Poids Limite | *Pages 8 et 9* | |
| | 4) Circulation Poids Lourds et Autocars | *Page 9* | |
| | 5) Accès à la Cité Médiévale de CONFLANS | *Page 9* | |
| | 6) Accès et circulation à la Place de l'EUROPE | *Page 9* | |
| | 7) Accès à la Place GRENETTE | *Page 9* | |
| Article 6 | Fêtes, cérémonies, manifestations - Dispositions Spéciales | | Page 9 |
| Article 7 | Travaux - Dispositions Spéciales | | Page 10 |
| Article 8 | Signalisation – Obéissances aux ordres ( Carrefours à feux) | | Pages 10 et 11 |
| Article 9 | Piétons – Trottoirs et cheminements – Allées et Promenades | | Pages 11 et 12 |
| Article 10 | Cyclistes – Voies cyclables | | Pages 12 à 14 |
| Article 11 | Espaces Partagés Piétons-Cyclistes | | Pages 14 et 15 |
| Article 12 | Jardins – Parcs – Squares – Pelouses – Massifs – Espaces Verts | | Page 15 |


## CHAPITRE II - STATIONNEMENTS


| | | | |
|---|---|---|---|
| Article 13 | Carrefours – Intersections | | Page 16 |
| Article 14 | Stationnement en général | | Page 16 |
| Article 15 | Stationnement en « Zone Bleue » | | Pages 16 et 17 |
| Article 16 | Stationnement « Payant » | | Pages 17 à 19 |
| Article 17 | Stationnement Interdit | | Pages 19 à 24 |
| Article 18 | Stationnement bilatéral | | Pages 24 et 25 |
| Article 19 | Stationnements Réservés | | Pages 25 à 31 |
| | 1) Taxis | *Page 25* | |
| | 2) Bus et Autocars | *Pages 25 à 27* | |
| | 3) Véhicules de livraison | *Pages 27 et 28* | |
| | 4) Véhicules Handicapés Physiques | *Pages 28 à 30* | |
| | 5) Véhicules Transport de Fonds | *Page 30* | |
| | 6) Véhicules EUROPCAR | *Page 31* | |
| | 7) Mairie | *Page 31* | |
| | 8) Institut Médico-Éducatif | *Page 31* | |
| | 9) Foyer d'Animation des Personnes Âgées | *Page 31* | |
| | 10) Centre Communal d'Action Sociale | *Page 31* | |
| | 11) Service Soins Infirmiers à Domicile | *Page 31* | |
| | 12) Services de l'État | *Page 31* | |
| Article 20 | Arrêts « Minute » - Arrêts « Dépose Hôtel » | | Pages 31 et 32 |
| Article 21 | Parcs de Stationnement pour véhicules légers | | Pages 32 et 33 |
| Article 22 | Stationnement Poids Lourds | | Page 34 |
| Article 23 | Stationnement Camping Cars | | Page 34 |
| Article 24 | Arrêts Interdits | | Page 34 |


## CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE


| | | |
|---|---|---|
| Article 25 | « STOP » | Pages 35 à 38 |
| Article 26 | « Cédez le Passage » | Pages 38 et 39 |
| Article 27 | Interdictions de « Tourner à Gauche » | Page 39 |
| Article 28 | Interdictions de « Tourner à Droite » | Page 40 |
| Article 29 | Circulation Interdite | Pages 40 et 41 |
| Article 30 | Sens Interdits | Pages 41 à 43 |
| Article 31 | Circulation Spécifique – « Carrefours à sens Giratoires » | Pages 43 et 44 |
| Article 32 | Circulation Alternée à Sens Prioritaire | Pages 44 et 45 |
| Article 33 | Voies Sans Issues | Page 45 |


## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIALES


Articles 34 à 40 — Pages 46 et 47

## Philippe MASURE

## Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU le Code général des Collectivités territoriales - Police de la Circulation et du Stationnement ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière;

VU le Code Pénal;

VU le Décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application;

VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 instaurant un stationnement ou un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds;

VU la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la Ville d'Albertville ;

VU notre arrêté municipal concernant la circulation et le stationnement n°2013-01 du 3 janvier 2013 ;

Vu les 3 arrêtés modificatifs qui lui sont annexés ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons et personnes à mobilité réduite, cycle et véhicules) des conditions de circulation sécurisée ;

CONSIDERANT que, pour garantir des conditions de circulation sécurisée, il convient de réglementer notamment une vitesse adaptée à chaque voie publique ;

CONSIDERANT que, pour assurer une circulation sécurisée, il convient d'instaurer une signalisation spéciale sur certaines voies ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre son projet urbain et sa politique urbaine comportant un large volet sur le stationnement, l'accessibilité pour tous des voies et espaces publiques et les déplacements doux ;

CONSIDERANT que le volet stationnement du projet urbain nécessite d'être mis en œuvre notamment par une réglementation adaptée sur certains espaces ;

CONSIDERANT que le volet accessibilité pour tous du projet urbain nécessite d'être mis en œuvre notamment par une réglementation adaptée sur certains espaces ;

CONSIDERANT que le volet déplacements doux du projet urbain nécessite d'être mis en œuvre notamment par une réglementation adaptée sur certains espaces ;

CONSIDERANT plus globalement que la commune doit réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire pour assurer la sécurité publique et le meilleur usage des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville d'Albertville, afin d'avoir sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger les 3 arrêtés modificatifs de l'année 2013 ;

## A R R E T E

L'arrêté municipal général de la circulation et du stationnement n° 2013-01 du 3 janvier 2013 ainsi que les 3 arrêtés modificatifs, n°2013-154 du 09 avril 2013, 2013-281 du 13 juin 2013 et n°2013-440 du 19 septembre 2013 sont abrogés.

Un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville d'Albertville, à jour, est établi comme suit :

## CHAPITRE I

### ARTICLE 1 – *LIMITE D'AGGLOMERATION*

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

› **Sur la R.D 990**

•*Avenue Général de GAULLE* : avant le carrefour avec le Chemin du CHIRIAC, côté impair, celui-ci étant placé agglomération.

•*Route de TOURS* : avant le carrefour avec le Chemin de CALIFORNIE, le carrefour et la première habitation étant situés en agglomération.

› **Sur la route d'UGINE**

•sur la voie d'accès au centre ville, à 50 mètres de l'intersection avec le carrefour giratoire Nord de la RD 1212 ( déviation d'Albertville ).Ce carrefour est situé hors agglomération.

› **Sur la R.D 1212**

•*Avenue des CHASSEURS ALPINS* : à la hauteur du grand bâtiment du Parc de la Pierre du ROY (ancien Parc des Expositions), à une distance de 20 mètres du pignon sud.

•Sur la voie sur berges, à 50 mètres de l'intersection avec le giratoire du Champ de Mars. Ce carrefour est situé en agglomération.

› **Sur la R.D 925**

a) Quartier du Pont ALBERTIN :
•*Route de GRIGNON* :
- à la sortie du Pont ALBERTIN en venant de GRIGNON
- à la sortie du giratoire de la Pierre du Roy en direction de GRIGNON. Le carrefour étant situé sous la R.N 90 est hors agglomération.

b) Centre Ville :
•*Route de BEAUFORT* : au P.K 38,350, à 100 mètres du carrefour avec l'ancienne route de BEAUFORT. Ce carrefour est situé en agglomération.

› **Sur la R.D 63**

•*Chemin du VILLARD* : avant le carrefour avec le Chemin du PLATON. Ce carrefour est situé en agglomération

› **Sur la R.D 104 :**

• *Route de PALLUD* : 30mètres en amont de l'entrée du cimetière d'Albertville

› **Sur la R.D 105**

•*Route du Fort du Mont* : 100 mètres à l'amont de la Porte de Savoie

› **Sur le Chemin d'AIDIER** : à l'intersection du chemin de la CHARRETTE ( GILLY sur ISERE ), du chemin d'AIDIER et de la route PROVINCIALE, le carrefour étant situé dans l'agglomération.

› **Sur la Route de l'ARLANDAZ** : à la limite amont de la propriété située au n° 117 route de l'ARLANDAZ

› **Sur le chemin du MOLLARD** : à la limite avec la commune de GILLY sur ISERE

› **Sur la Rue Louis ARMAND** : à la sortie de la bretelle de raccordement de la R.N 90 en provenance de MOUTIERS

› **Sur la chemin de la PACHAUDIÈRE**: avant le carrefour avec le chemin de CALIFORNIE, côté voie SNCF, celui-ci étant placé en agglomération.

› **Sur le chemin du CHIRIAC** : au droit de la limite cadastrale de la commune d'ALBERTVILLE et de GILLY SUR ISERE

› **Sur l'Avenue Joseph FONTANET** : à la sortie du Pont du CHIRIAC, côté rive gauche

› **Sur la Rue PASTEUR** : à la sortie de la bretelle de raccordement de la R.N 90 en provenance de MOUTIERS

- **Sur le Chemin du Pont ALBERTIN** : à l'entrée du chemin du Pont ALBERTIN depuis le carrefour giratoire situé sous la R.N 90, celui-ci étant hors agglomération.

- **Sur l'Avenue du Pont de RHONNE** : à l'entrée du carrefour giratoire par la bretelle de raccordement de la R.N90 en provenance de MOUTIERS et avant la rue Robert PIDDAT. Ce carrefour est situé dans agglomération.

- **Sur la rue Robert PIDDAT** : à la sortie du pont enjambant la R.N90 et desservi par la bretelle de raccordement en provenance de CHAMBERY et avant la rue Robert PIDDAT. Ce carrefour est situé dans agglomération.

- **Sur la R.N 90** : à l'entrée de la voie de décélération donnant accès à la rue Raymond BERTRAND

- **Sur l'Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver** : à l'entrée de l'avenue depuis le carrefour giratoire situé sous la R.N 90. Ce carrefour est hors agglomération.

- **Voie d'accès au Centre Commercial GEANT « CASINO »** : à l'entrée du passage inférieur sous la R.N 90 (côté ISERE), celui-ci étant situé en agglomération.

## ARTICLE 2 - *VITESSE*

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après :

1) **La vitesse est limitée à 70 km/heure**

- ***Rue de la PACHAUDIERE*** voie située hors agglomération

2) **La vitesse est limitée à 30 km/heure**

- **Dans les voies de circulation suivantes** :

- ***Route de l'ARLANDAZ***, dans la traversée du hameau de l'ARLANDAZ ( entre le carrefour non compris de la route PROVINCIALE et la limite de la commune )
- ***Plan BETTET***, sur l'ancienne route de BEAUFORT
- ***Chemin des BUISSONS***
- ***Chemin de la CASSINE***, de la rue PASTEUR à l'avenue des XVIèmes Jeux Olympiques
- ***Chemin de la CHARRETTE*** sur la zone du passage piétons situé entre le passage à niveau et le nord de l'accès au Centre de Tri Postal
- ***Chemin du CHIRIAC***, de l'avenue Général DE GAULLE à la limite de la commune avec celle de GILLY/ISERE
- ***Chemin de la CONTAMINE*** du carrefour avec la rue Commandant DUBOIS au carrefour avec la rue PASTEUR
- ***Chemin du COQ***
- ***Rue Commandant DUBOIS***
  - du n°1113 situé environ 50 mètres avant l'accès au groupe d'habitation VAL SAVOIE HABITAT de « La Contamine » en provenant du chemin des TROIS POIRIERS jusqu'au carrefour avec l'avenue SAINTE THERESE
  - sur les voies de circulation publiques des groupes d'habitation de la Roseraie 1
- ***Rue des FLEURS*** du n° 22 à la rue PASTEUR, passage piétons surélevé inclus
- ***Rue Adjudant GOETZ***
- ***Route de GRIGNON,*** la vitesse est limitée à 30 km/heure sur la zone comprise entre la sortie de la Véloroute des Pré-Alpes et le carrefour avec le chemin du PONT ALBERTIN
- ***Chemin François GRAVIN***, du carrefour avec la RD 105 au carrefour avec l'ancienne route de BEAUFORT
- ***Chemin du MOLLARD,*** jusqu'à la limite avec la commune de GILLY SUR ISERE
- ***Rue NARVIK*** entre le carrefour avec le chemin de la COMBE de SAVOIE et le chemin de la DIGUE
- ***Rue PASTEUR,*** entre l'avenue Jean JAURES et le n°79
- ***Ancienne route de PERTHUIS*** du carrefour avec le Chemin du PLATON au Chemin des Guerriers
- ***Chemin de la PEYSSE***
- ***Chemin de PLAN PERRIER*** entre la rue Pierre de COUBERTIN et la route PROVINCIALE
- ***Chemin de TERRAILLAT***
- ***Montée SAINT SEBASTIEN***
- ***Chemin des TROIS POIRIERS***, du n° 396 au n° 545 passage à niveau SNCF n° 25 inclus.
- ***Avenue WINNENDEN,*** dans les deux sens entre l'avenue Général De Gaulle et le passage piétons surélevé situé à hauteur du Collège de la Combe de Savoie
- ***Dans les hameaux du Haut de CONFLANS*** : Le REVETY, FARETTE et la BOTTIERE

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 34

Les prescriptions du présent règlement seront matérialisées par une signalisation conforme à la législation en vigueur.

### ARTICLE 35

Le stationnement de tous véhicules sur le domaine public, pourra être INTERDIT en période d'hiver en raison des risques que présentent les chutes de neige venant des toits.
Ces interdictions provisoires seront signalées par de la signalisation routière ou par des barrières métalliques, le cas échéant.
Dans le cas d'obligation de déneigement sur le domaine public, le stationnement sera interdit aux véhicules après une publicité parlée ou visuelle effectuée au moins une heure avant le début de l'opération. Une signalisation adéquate apportera un complément légal d'obligation.

### ARTICLE 36

Il est interdit à toute personne de se livrer à des réparations ou lavage de véhicules sur la voie publique.
Afin de ne pas compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des paysages ou la mise en valeur des sites à des fins agricoles, forestières ou touristiques, il sera INTERDIT d'utiliser à des fins de loisirs des engins motorisés sur les chemins ruraux du secteur des Hauts de CONFLANS et de la Forêt de RHONNE conformément au Code des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 37

Les conditions de stationnement des nomades, forains, ambulants et de leurs véhicules, sur le territoire de la Commune, sont réglementées conformément aux textes en vigueur.
Une aire d'accueil des « Gens du Voyage » est mise à disposition pour 25 emplacements en bordure de la RN 90 à hauteur du Grand Poste Électrique de Transformation de la Plaine de CONFLANS.

### ARTICLE 38

Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

### ARTICLE 39

Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de l'Urbanisme et des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

### ARTICLE 40

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

- M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique
- M. le Chef de Police Municipale
- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie
- M. le Directeur de l'Urbanisme et des Services Techniques Municipaux

b) Pour information par mail:

M. le Capitaine commandant le Centre de Secours Principal d'Albertville
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement d'Albertville
Conseil Général – TDL Albertville/Ugine
TRANSDEV SAVOIE
Service des Affaires Générales
Cabinet du Maire
Centre Technique Municipal
Service Communication

Maison du Tourisme
Union des Commerçants
Cuisine Centrale
CoRAL - transports et collecte des déchets

Fait à ALBERTVILLE, le 02 janvier 2014

Le Maire

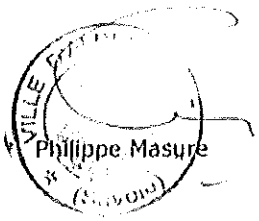

Philippe Masure